

19 Boulevard Paixhans  
CS 91631  
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 09/07/2025

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 26/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SCEA DE TOUVOIE**  
TOUVOIE  
72300 PARCÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201415

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SCEA DE TOUVOIE, implanté TOUVOIE - 72300 PARCÉ-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA DE TOUVOIE
- TOUVOIE - 72300 PARCÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201415
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage porcin soumis à autorisation IED au titre de la rubrique 3660.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'inspection a porté sur la suite des non-conformités relevées lors de la dernière inspection et sur es meilleures techniques disponibles en lien avec l'eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 3  | Risque incendie                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 10, 13 et 14                          | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 8  | Meilleures techniques disponibles | Décision d'exécution du 15/02/2017, articles 2.3.3, 2.4.1, 2.5.1, 2.5.2 et 2.5.3 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1  | Nature des installations  | AP Complémentaire du 05/01/2017, article 2      | Sans objet        |
| 2  | Intégration dans le paysage et propreté                             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6     | Sans objet        |
| 4  | Stockage des effluents  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Sans objet        |
| 5  | Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15    | Sans objet        |
| 6  | Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35    | Sans objet        |
| 7  | Cahier d'épandage   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37    | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Globalement les points contrôlés se sont révélés conformes.

Cependant, quelques non-conformités ont été relevées, à savoir :

- l'absence de vérification annuelle des installations électriques ;
- un relevé du compteur d'eau annuel et non mensuel.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature des installations

| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/01/2017, article 2   |   |          |        |
|---|---|----------|--------|
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, tableau des rubriques ICPE   |   |          |        |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |   |          |        |
| Rubrique  | Désignation des activités   | Effectif | A ou D |
| 2102.1  | Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air :<br>Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 | 4 428 AE | A      |
| 3660-b  | Elevage intensif de volailles ou de porcs<br>b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)  | 4 108    | A      |
| <b>Constats :</b><br>Les porcs en post-sevrage proviennent d'une maternité collective. Les bons de transport de la période ont été présentés : 1372 porcs de moins de 30 kg, soit 274,4 animaux-équivalents. Quant aux porcs à l'engrais, 3330 porcs étaient présents, soit 3330 animaux-équivalents. En présence simultanée, 3604,4 animaux-équivalents étaient présents lors de l'inspection.<br>Point conforme |   |          |        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |   |          |        |

### N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6   |  |  |  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, implantation – aménagement  |  |  |  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.<br><br>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |  |  |  |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la dernière inspection, des travaux étaient en cours. Ces travaux consistaient en une rénovation d'un ancien bâtiment pour une mise aux normes : caillebotis neufs,...  |  |  |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |  |  |  |

### N° 3 : Risque incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 10, 13 et 14

**Thème(s) :** Élevage, sécurité - incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 10 :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 13 :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 14 :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

|   |
|---|
| <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Concernant la lutte contre les nuisibles, un contrat a été passé avec une société de dératisation en 2023. Six passages par an sont prévus. Le plan a été présenté, par contre, les derniers compte-rendus de passage n'ont pas pu être consultés.</p> <p><b>Point non conforme.</b></p> <p>Le site dispose de 8 extincteurs portatifs. Ils sont vérifiés 1 fois par an par un organisme spécialisé : la dernière vérification date du 23/05/2025 et l'avant-dernière (facture à l'appui) date du 24/05/2024.</p> <p>Les numéros d'urgence sont affichés dans les sas.</p> <p>Point conforme.</p> <p>Concernant les installations électriques, la mise aux normes vient de se terminer. La vérification de l'installation électrique doit avoir lieu le 11 juillet 2025. La dernière vérification datait de 2020 alors qu'elle aurait dû avoir lieu une fois par an, du fait de la présence de salariés.</p> <p><b>Point non-conforme</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sont attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les compte-rendus des dernières interventions du dératiser ;</li> <li>- le compte-rendu de vérification des extincteurs portatifs par l'organisme spécialisé ;</li> <li>- l'attestation de vérification et de conformité des installations électriques.</li> </ul>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>  |

#### N° 4 : Stockage des effluents

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> |

|   |
|---|
| <p>Les équipements de stockage des lisiers et des effluents d'élevage liquides, construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/> Les deux fosses présentes sont en bon état. La vérification du regard de drain d'une des fosses a permis de voir l'absence de fuites.<br/> Les deux fosses sont bâchées.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p> |

|  |
|--|
| <p><b>Constats :</b><br/> Les produits de nettoyage et produits phytosanitaires sont stockés sur rétention.<br/> La cuve à fioul dispose d'une double-paroi.<br/> Point conforme</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 6 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/> Les déchets (flacons de vaccins à chaque sevrage, bidons de désinfectants,..) sont éliminés dans une filière de collecte spécialisée : prestation DASRI. Une facture de ramassage du 01/01/2025 a été présentée lors de l'inspection.</p> <p>Les cadavres sont récupérés par une société d'équarrissage. Les bons des 10/06/2025 et 18/06/2025 ont été consultés. Le déclenchement du ramassage se fait dès le 1<sup>er</sup> cadavre.<br/> Le bac de stockage des cadavres est fermé hermétiquement et posé sur une dalle béton.<br/> Point conforme</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 7 : Cahier d'épandage**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, dossier</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les superficies effectivement épandues ;</li> <li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</li> <li>3. Les dates d'épandage ;</li> </ol> |

4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Le plan de fumure et le cahier de fertilisation ont été envoyés par mail avant l'inspection. Les balances azotée et phosphorée, avant apport minéral, sont déficitaires.

Les dates d'épandage respectent le plan nitrates.

L'épandage se fait à l'aide d'une tonne et d'un pendillard. L'enfouissement a lieu au maximum dans les 6 h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Meilleures techniques disponibles**

**Référence réglementaire :** Décision d'exécution du 15/02/2017, articles 2.3.3, 2.4.1, 2.5.1, 2.5.2 et 2.5.3

**Thème(s) :** Élevage, IED (eau et épandage)

**Prescription contrôlée :**

2.3.2 et 2.3.3 Emissions eau et sol : MTD 15 et 18

2.4.1 Emissions eau et sol

2.5.1 Eau (MTD 5, 6 et 7)

**Constats :**

Les meilleures techniques disponibles en lien avec la thématique eau (émissions et consommations) ont été vérifiées pour voir la cohérence avec le dossier de réexamen IED transmis en 2021.

**MTD 18 (2.3.3) :** stockage des effluents liquides (émissions eau et sol)

Concernant les 2 fosses présentes, l'exploitant met en œuvre les MTD disponibles.

Les capacités de stockage sont suffisantes, les équipements de collecte et de transfert sont étanches et un dispositif de détection de fuite est présent (cf point de contrôle 4).

**MTD 20 (2.4.1) :** épandage (émissions eau et sol)

Les épandages prennent en compte les différents aspects pour limiter les risques d'écoulement lors de l'épandage. L'épandage est évité en cas de risques de lessivage trop importants (gel, grosse pluviosité). Globalement, l'épandage est synchronisé avec les besoins des cultures.

**MTD 5 (2.5.1) : gestion de l'eau (utilisation efficace de l'eau)**

Les systèmes d'abreuvement sont adaptés aux différentes catégories d'animaux et vérifiés régulièrement : c'est le cas des pipettes.

Un laveur haute-pression est utilisé pour le lavage des bâtiments.

Trois compteurs d'eau sont présents : 1 compteur général, 1 compteur pour le lavage et 1 compteur soupe.

Le compteur d'eau général est relevé manuellement mais seulement de 1 fois par an et non pas 1 fois par mois. La consommation journalière sur la soupe est comptabilisée via le système informatique.

**MTD 6 (2.5.2) : eaux souillées**

La consommation d'eau est optimisée par l'utilisation de système de trempage dans les salles au moyen d'un robot de lavage.

Les eaux de pluie sont séparées des eaux souillées par un réseau séparatif.

**MTD 7 (2.5.3) : réduction des eaux souillées**

Les eaux résiduaires sont collectées vers une fosse extérieure.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

Un relevé mensuel des consommations d'eau du compteur général doit être mis en place.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective

***Proposition de délais :*** 1 mois